



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-HD
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-19
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAFRAM à Genas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié autorisant la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES à exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles, 19 chemin des mûriers à GENAS ;

Vu le changement signalé en novembre 2012 de dénomination sociale de la société TRAFICTIR RHÔNE-ALPES au 19 chemin des mûriers à GENAS pour devenir la société SAFRAM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 sus-cité ;

Vu le rapport référence : UDR-CRT-21-302-HDD du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées relatif à la conformité des moyens de lutte contre l'incendie de la société SAFRAM site de Genas ;

Vu les courriers de la société Safram du 28 octobre 2021 et du 25 novembre 2021 répondant à la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à la suite de l'inspection susmentionnée ;

VU la lettre du 4 janvier 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté envoyées par courriels le 12 janvier 2022;

Considérant que l'inspection du 27 juillet 2021 a mis en évidence la présence de liquide inflammable (LI) dans les cellules 6 et 7 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié précise que le stockage de liquides inflammables est interdit dans les cellules dédiées au stockage des matières combustibles (cellules 5, 6 et 7) et permet le transit des liquides inflammables dans les zones de chargement ou de déchargement ;

Considérant que le rapport du 12 octobre 2021 montre que la notion de transit figurant dans cet article est ambiguë et nécessite d'être précisée ;

Considérant que les activités de stockage temporaire intermédiaire dans le cadre des opérations de transport de substances dangereuses sont des activités de stockage soumis au respect de l'arrêté du 24 septembre 2020 précité ;

Considérant dès lors qu'il convient de préciser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié susvisé afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 2001 modifié susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Le paragraphe « Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les cellules dédiées aux stockages des matières combustibles (cellules référencées 5, 6 et 7). Seul est permis le transit des liquides inflammables dans les zones de chargement ou de déchargement » est remplacé par :

« Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les cellules 5, 6 et 7, y compris le stockage temporaire intermédiaire de liquides inflammables réalisé dans le cadre d'une opération de transport de substances dangereuses.

La manutention de liquides inflammables est autorisée dans les cellules 6 et 7 dans le cadre du chargement/déchargement/préparation de commande, avec présence permanente de personnel.

Aucune présence de liquides inflammables n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture du site, y compris lorsqu'ils sont en attente de manutention ou de chargement/déchargement.

Dans les cellules 6 et 7, la manutention de liquides inflammables est réalisée dans des zones dédiées à cet usage, à une distance minimale de 2 m des racks de stockage de combustibles. Un marquage au sol permet d'identifier ces zones.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection :

- la documentation associée aux opérations de transport faisant l'objet d'un stockage intermédiaire temporaire sur l'installation (lettre de voiture, bordereau d'expédition) ;
- un état des stocks par cellule et par typologie de produits comprenant l'ensemble des produits stockés, y compris ceux relevant d'opérations de transport de substances dangereuses. »

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 12 mars 2022.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Genas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Genas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Genas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

20 JAN. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

